

Le pour vous ...



Des « associations » à risques

JUSTICE Trente particuliers condamnés à payer 1,5 million d'euros

On parle d'une association de fait lorsque deux personnes ou plus s'associent dans un but d'intérêt général : folklore, sport, social... Ces forces vives de la société civile risquent d'être refroidies par une toute fraîche décision de justice : trente participants actifs au carnaval d'Alost doivent payer 1,5 million d'euros, suite à un incendie qui a détruit un hangar en 2004. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Gand qui pourrait faire jurisprudence.

Comme ces gens sont membres d'une association de fait, sans personnalité juridique, ils sont priés de mettre la main au portefeuille. L'assureur Ethias n'a pas voulu intervenir à l'époque car l'assurance n'englobait que l'utilisation du char dans la circulation, pas dans le dépôt, où l'incendie s'est déclaré. En première instance, le juge a donné tort aux assureurs. Mais neuf ans après les faits, le vent a tourné. Hubert Claassens, professeur de

droit émérite à la KULeuven, a confié au quotidien *De Morgen* : « C'est un désastre. Qui voudra s'engager dans un groupe de carnaval, un comité local ou un club de sport s'il court le risque d'être ruiné ? »

Même son de cloche au Cercle horticole de Court-Saint-Étienne. « J'ai appris la nouvelle ce midi et je m'en inquiète, déclare le responsable de cette association de fait. On ne risque pas grand-chose, mais on ne sait jamais. Je pourrais peut-être envisager de changer de statut. Mais constituer une ASBL engendre des frais. »

En effet, il faut déboursier 160 euros pour publier ses statuts au *Moniteur belge*, selon Idéji, qui donne des conseils en matière de vie associative. À cette somme s'ajoutent diverses obligations : nommer des administrateurs, gérer sa comptabilité, tenir une assemblée générale une fois par an. Chez Idéji, Nicole Crama conseille aux associations de se

constituer en ASBL dès qu'elles organisent des événements, « même si la personnalité juridique ne représente pas une protection absolue ».

« Nous sommes en train de nous constituer en ASBL, témoigne Francis Belgeonne qui gère un groupe de tennis de table en association de fait depuis 18 ans. C'était plus simple pour les sponsors éventuels. Puis, nous avons organisé une soirée qui a failli dégénérer, cela a accéléré le mouvement. Nos démarches sont sur le point d'aboutir. Il faut se protéger. C'est rassurant. »

Signataire d'un dossier collectif sur le sujet, Pierre Georis, secrétaire général du Mouvement ouvrier chrétien, défend, sur le principe, la liberté d'association, consacrée par l'article 27 de la Constitution. « Mais s'il y a des enjeux conséquents, il faut prendre ses responsabilités : s'assurer correctement ou devenir une ASBL. » ■

ANN-CHARLOTTE BERSIPONT (st.)

Le soir, mardi 16 juillet 2013